

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Avis du Conseil d'État

(22 octobre 2019)

Par dépêche du 31 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que les textes coordonnés par extraits des règlements grand-ducaux modifiés des 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et 1^{er} décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée dont la modification est visée par le projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 23 septembre, 3 octobre et 18 octobre 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à rendre obligatoire le dépôt électronique de la déclaration et de l'état récapitulatif, visés aux articles 64 et 64*bis* de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), tant pour les assujettis à la TVA que pour les personnes morales non assujetties. Ces deux catégories sont autorisées à ne remettre qu'une déclaration annuelle, laquelle peut actuellement être faite par voie matérielle, ainsi que l'état récapitulatif des opérations intracommunautaires.

Les auteurs du projet de règlement exposent que l'obligation de dépôt électronique de la déclaration et de l'état récapitulatif susmentionnés s'inscrit dans le contexte d'un passage progressif vers l'ère digitale. Ainsi, après une première étape en 2010, suivie d'une deuxième étape en 2013, près de 48 pour cent des personnes assujetties à la TVA sont déjà tenues au dépôt par voie électronique, de sorte qu'il s'avère légitime d'étendre un tel dépôt aux opérateurs économiques visés par le règlement sous examen. Ses auteurs ajoutent que la digitalisation dont il est question s'impose aussi bien aux assujettis qu'à l'administration elle-même, celle-ci offrant une plateforme (« Guichet.lu ») qui, d'une part, permet aux personnes identifiées à la TVA de consulter en ligne leur extrait de compte et, d'autre part, permettra l'accès à la plupart des bulletins émis ainsi que des décisions rendues en matière de TVA.

Le Conseil d'État note que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à mettre en œuvre une simplification administrative tant pour les assujettis que pour l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et que sa mise en vigueur est envisagée pour le 1^{er} janvier 2020 afin de permettre aux opérateurs concernés de s'y adapter en conséquence.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

L'énumération des actes à modifier est à introduire par un deux-points.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant

constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu